Syndicat de
l'enseignement des Deux Rives
8381, avenue Sous-le-Vent
Lévis (Québec) G6X 1K7

GÉNÉRALITÉS

MEMBRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

FONCTIONNEMENT DES SECTEURS

COMITÉS STATUTAIRES

PROCESSUS EXTRAORDINAIRES DE DÉCISION ET DE VOTE

DROIT DE REGARD ET DE DISSOLUTION

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEDR-CSQ

AG EXTRA 28 sept. 2026

/md

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.00 GÉNÉRALITÉS 1

ARTICLE 1.01 nom 1
ARTICLE 1.02 siège social 1
ARTICLE 1.03 définitions 1
ARTICLE 1.04 buts 3
ARTICLE 1.05 moyens 3
ARTICLE 1.06 droits, pouvoirs et privilèges 3
ARTICLE 1.07 juridiction 4
ARTICLE 1.08 affiliation 4
ARTICLE 1.09 désaffiliation 4
ARTICLE 1.10 année financière 6
ARTICLE 1.11 dispositions relatives à la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* – rapport financier 6

CHAPITRE 2.00 MEMBRES 8

ARTICLE 2.01 registre des membres 8
ARTICLE 2.02 admission 8
ARTICLE 2.03 membres 8
ARTICLE 2.04 démission 9
ARTICLE 2.05 suspension 9
ARTICLE 2.06 exclusion 9
ARTICLE 2.07 principes visant l'exercice d'une fonction de représentation syndicale ..10
2.07.1 buts 10
2.07.2 personnes visées 10
2.07.3 exigences principales dans l'exercice de la représentation syndicale 10
2.07.4 conflit d'intérêts et règle d'éthique 11
ARTICLE 2.08 cotisation 12
2.08.1 cotisation principale 12
2.08.2 cotisation facultative 12
ARTICLE 2.09 objectifs des fonds 13
2.09.1 fonds général d'administration 13
2.09.2 fonds de résistance syndicale 13
2.09.3 fonds juridique 13
2.09.4 fonds d'action syndicale 14

2.09.5 fonds de réserve pour congrès et colloque....14
2.09.6 autres fonds....14

CHAPITRE 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEDR-CSQ....15

ARTICLE 3.01 composition....15
ARTICLE 3.02 compétences de l'assemblée générale....15
ARTICLE 3.03 réunions....16
ARTICLE 3.04 convocation d'une assemblée générale ordinaire....16
ARTICLE 3.05 convocation d'une assemblée générale extraordinaire....16
ARTICLE 3.06 quorum et vote....17

CHAPITRE 4.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SEDR-CSQ....18

ARTICLE 4.01 composition....18
ARTICLE 4.02 mode d'élection....19
ARTICLE 4.03 droit de parole et vote....19
ARTICLE 4.04 tâches de la déléguée ou du délégué....20
ARTICLE 4.05 compétences du conseil des déléguées et délégués....21
ARTICLE 4.06 réunions ordinaires....22
ARTICLE 4.07 réunions extraordinaires....22
ARTICLE 4.08 quorum et vote....23

CHAPITRE 5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF....24

ARTICLE 5.01 conseil d'administration....24
5.01.1 composition....24
5.01.2 répartition des postes des administratrices et des administrateurs....24
5.01.3 durée des mandats....25
5.01.4 alternance....25
5.01.5 élection des membres du comité exécutif, des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration....26
5.01.6 compétences du conseil d'administration....27
5.01.7 réunions ordinaires....28
5.01.8 réunions extraordinaires....29
5.01.9 quorum et vote....29
5.01.10 tâches particulières de l'administratrice ou de l'administrateur au conseil d'administration....29
ARTICLE 5.02 comité exécutif....30
5.02.1 composition....30
5.02.2 libération d'office....30
5.02.3 compétences....30
5.02.4 réunions....31
5.02.5 quorum et vote....31

5.02.6 tâches des membres du comité exécutif32
ARTICLE 5.03 Vacance et procédure d'élection.....35
5.03.1 vacance35
5.03.2 absence d'un membre du comité exécutif37
5.03.3 absence d'une administratrice ou d'un administrateur au conseil d'administration37
5.03.4 procédure d'élection.....38
ARTICLE 5.04 procédure de destitution42
5.04.1 motifs42
5.04.2 décision.....42

CHAPITRE 6.00 FONCTIONNEMENT DES SECTEURS..... 43

ARTICLE 6.01 secteurs.....43
ARTICLE 6.02 assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur.....43
ARTICLE 6.03 compétences de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur.....43
ARTICLE 6.04 convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur.....44
ARTICLE 6.05 quorum et vote.....44
ARTICLE 6.06 conseil des déléguées et délégués ordinaire ou extraordinaire de secteur : composition.....45
ARTICLE 6.07 compétences du conseil des déléguées et délégués de secteur.....45
ARTICLE 6.08 réunions du conseil des déléguées et délégués ordinaires ou extraordinaires de secteur46
ARTICLE 6.09 quorum et vote.....46
ARTICLE 6.10 réunions des déléguées et délégués de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes46
ARTICLE 6.11 réunions des différents ordres d'enseignement ou sous-groupes qui les constituent46

CHAPITRE 7.00 COMITÉS STATUTAIRES 47

ARTICLE 7.01 comité d'élection.....47
7.01.1 composition.....47
7.01.2 compétences.....47
ARTICLE 7.02 comité des statuts et règlements48
7.02.1 composition.....48
7.02.2 compétences.....48
ARTICLE 7.03 comité des finances.....48
7.03.1 composition.....48
7.03.2 compétences.....48
ARTICLE 7.04 comité du fonds de résistance syndicale (cfrs).....49
7.04.1 composition.....49
7.04.2 compétences.....49

7.04.3 buts 49
7.04.4 alimentation 49
7.04.5 bénéficiaires 50
7.04.6 admissibilité 50
7.04.7 administration du fonds 51
7.04.8 fonctionnement du comité 51
7.04.9 octroi d'aide 52
7.04.10 prêt du fga 54

CHAPITRE 8.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION 56

ARTICLE 8.01 adoption des statuts et règlements 56

CHAPITRE 9.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRES DE VOTE 57

ARTICLE 9.01 élire une personne à une fonction à l'intérieur du syndicat 57
ARTICLE 9.02 adopter une convention collective 57
ARTICLE 9.03 procéder à un vote de grève 58
ARTICLE 9.04 adopter une cotisation facultative 58
ARTICLE 9.05 modifier le montant de la cotisation principale 59

CHAPITRE 10.00 DROIT DE REGARD ET DE DISSOLUTION 60

ARTICLE 10.01 droit de regard 60
ARTICLE 10.02 dissolution 60

CHAPITRE 1.00 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.01 NOM

Conformément à la volonté exprimée par les membres du Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau (SPEC), du Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale (SPENC) et du Syndicat des enseignantes et enseignants de la Banlieue de Québec (SEEBQ) œuvrant sur le territoire du Centre de services scolaire des Découvreurs,

conformément à la volonté exprimée par les membres du Syndicat des enseignantes et enseignants de la Banlieue de Québec (SEEBQ) et du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Louis-Fréchette (STTELF) œuvrant sur le territoire du Centre de services scolaire des Navigateurs,

de se regrouper en un seul syndicat, il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlements un syndicat sous le nom de :

«SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)».

ARTICLE 1.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans la ville de Lévis.

ARTICLE 1.03 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont, dans les présents statuts et règlements, le sens qui leur est donné ci-après :

Assemblée générale : une instance qui se compose de tous les membres du SEDR-CSQ;

Cadre scolaire : toute personne qui, à temps plein ou à temps partiel, est libérée pour occuper un poste de gestion, de direction ou de supervision ou pour réaliser toute autre tâche administrative en appui à la direction au sein d'une école, d'un centre ou d'un centre de services scolaire, ce qui inclut notamment les aides à la direction;

Centrale : Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

Centre : établissement dans lequel est donnée de la formation générale aux adultes et/ou de la formation professionnelle;

Comités conventionnés : tous les comités qui se retrouvent à l'intérieur des conventions collectives applicables;

Conseil des déléguées et délégués : une instance qui se compose des déléguées et délégués des établissements, des membres du comité exécutif et des administratrices et administrateurs du conseil d'administration;

Déléguée ou délégué : un membre élu par les pairs de son établissement pour occuper la fonction de représentante ou représentant syndical dans son milieu et dans l'instance;

École : établissement dans lequel est donné de l'enseignement collectif au secteur jeunes;

Établissement : tout lieu physique où des membres du Syndicat exercent leurs fonctions ou tout lieu physique reconnu comme tel par le conseil d'administration;

Fédération : une ou des fédérations de la CSQ à laquelle ou auxquelles le Syndicat est affilié;

Membre : une personne ayant satisfait aux conditions de l'article 2.03 des présents statuts et règlements;

Ordre d'enseignement : chacune des grandes divisions de l'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle;

Personne élue : toute personne élue par une procédure d'élection en conformité avec l'article 5.03 et qui a un pouvoir décisionnel dans la gestion administrative du Syndicat;

Personne salariée : toute personne travaillant pour le Centre de services scolaire des Découvreurs ou des Navigateurs à titre

d'enseignante ou d'enseignant, moyennant rémunération;

Réunion : toutes rencontres des instances prévues aux présents statuts et règlements qui peuvent avoir lieu soit en présence, soit en visioconférence (le mode hybride est exclu);

Secteur : unité d'accréditation;

Syndicat : le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ).

ARTICLE 1.04 BUTS

Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs.

ARTICLE 1.05 MOYENS

Afin de réaliser ces buts et sans limiter leur portée générale, le Syndicat voit, notamment et entre autres, à :

a) négocier, signer et appliquer les conventions collectives;

b) informer et mobiliser ses membres;

c) développer la vie professionnelle de ses membres;

d) assurer la formation syndicale de ses membres;

e) établir un environnement exempt de toute forme de discrimination et de harcèlement;

f) participer à l'évolution sociale de son milieu;

g) recruter de nouveaux membres.

ARTICLE 1.06 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-

40), par le *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27) ou toute autre Loi qui le concerne.

ARTICLE 1.07 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès du Centre de services scolaire des Découvreurs et du Centre de services scolaire des Navigateurs;

b) les personnes à l'emploi de l'un de ces deux organismes qui sont en congé avec ou sans traitement;

c) les personnes de l'un de ces deux organismes qui sont suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles ou en cours;

d) toute autre personne jugée admissible et acceptée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 1.08 AFFILIATION

a) Le Syndicat est affilié à :

I) la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

II) la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE);

ainsi qu'à d'autres fédérations, s'il y a lieu, et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.09 DÉSAFFILIATION

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale (si un autre organisme que l'assemblée générale est habilité à adopter les règlements, remplacer le terme « assemblée générale » par le nom de cet organisme). L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai. Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé

des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de même que la liste de ses membres cotisants;

b) une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;

c) la Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin;

d) avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le Syndicat afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale. Le choix relatif à la formule utilisée pour la tenue de cette assemblée générale revient au Syndicat.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue;

e) le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais règlementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation;

f) le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner

les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le Syndicat;

g) à la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le Syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants;

h) malgré tout autre article des présents statuts et règlements, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

ARTICLE 1.10 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 aout de l'année suivante.

ARTICLE 1.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA *LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL* – RAPPORT FINANCIER

En conformité avec la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (ci-après nommée *Loi visant à améliorer la transparence*), le Syndicat s'engage à :

rendre accessible, à leur demande et selon les modalités déterminées par le Syndicat, à toutes les personnes salariées de l'unité d'accréditation**,** le rapport financier vérifié selon les PCGR (principes comptables généralement reconnus) une fois par an et à la suite de son adoption en assemblée générale, rapport contenant les éléments suivants :

I) le montant de la cotisation principale et celui de la cotisation facultative, le cas échéant, et toute autre somme qui a été prélevée sur le salaire des personnes salariées de l'unité d'accréditation, à une fin et pour une durée déterminée (par exemple, une cotisation spéciale pour constituer un fonds de grève);

II) le montant que se fait remettre annuellement le Syndicat à titre de cotisations ainsi que le montant transmis à titre de cotisations à la Fédération ou à la Centrale, en indiquant la part de la cotisation facultative (si une telle cotisation facultative a été votée par les membres);

III) le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur du Syndicat ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont elles ont bénéficié;

IV) le total des dépenses assumées par le Syndicat, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

- pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur du Syndicat en conformité avec l'article 5.03;

- pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié (en indiquant le total des dépenses pour l'ensemble des personnes autres que celles mentionnées au point précédent);

V) si une cotisation facultative a été adoptée, le rapport doit inclure un résumé des activités qui ont été financées avec celle-ci et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

VI) toute dépense de plus de 10 000 $ ainsi que les dépenses de plus de 25 000 $ effectuées par la Centrale ou la Fédération.

CHAPITRE 2.00 MEMBRES

ARTICLE 2.01 REGISTRE DES MEMBRES

Le Syndicat doit tenir un registre ou un fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat. Ce registre ou ce fichier doit être mis à jour régulièrement.

Ce registre ou ce fichier fait preuve, à sa face même, du statut de membre des personnes faisant partie du Syndicat et sert à établir la liste des membres du Syndicat.

ARTICLE 2.02 ADMISSION

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

a) signer une carte d'adhésion;

b) s'engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;

c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00$) ou au prix fixé par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-40).

À la suite du respect des conditions précédentes, il est considéré comme membre, sauf en cas d'exclusion, tel que stipulé à l'article 2.06.

ARTICLE 2.03 MEMBRES

Est membre du Syndicat, celle ou celui qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir satisfait aux conditions de l'article précédent;

b) être une salariée ou un salarié couvert par l'un des certificats d'accréditation détenus par le Syndicat;

c) avoir payé sa cotisation conformément aux présents statuts et règlements et toute autre redevance exigée par le Syndicat;

d) la personne membre du Syndicat peut être notamment :

- à temps plein;
- à temps partiel;
- à la leçon;

- en suppléance occasionnelle;
- à taux horaire;
- en congé avec ou sans traitement;
- en congé de maternité, de paternité ou parental;
- libérée de sa tâche régulière pour affaires syndicales;
- en prêt de service;
- en invalidité;

e) malgré le paragraphe précédent, une enseignante ou un enseignant n'ayant plus de lien avec l'employeur et dont la fin d'emploi n'est pas contestée par le syndicat ou n'ayant pas cotisé dans les deux (2) dernières années est réputé comme n'étant plus membre. Toutefois, dans le cas où un enseignant n'a pas cotisé dans les deux dernières années, celui-ci est toujours considéré comme étant membre tant que son lien d'emploi perdure.

ARTICLE 2.04 DÉMISSION

Un membre peut remettre sa démission au Syndicat par écrit; le Syndicat en accuse simplement réception et en informe le conseil d'administration.

ARTICLE 2.05 SUSPENSION

Nonobstant toutes autres dispositions, une personne qui exerce temporairement une fonction de cadre scolaire perd son statut de membre pendant la période où elle occupe cette fonction.[1]

ARTICLE 2.06 EXCLUSION

a) Tout membre peut être exclu du Syndicat :

I) pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements ou aux engagements pris envers le Syndicat;

II) pour préjudice grave aux intérêts du Syndicat;

III) pour manquement grave à la solidarité syndicale;

b) le conseil d'administration fait l'étude du cas et décide de l'exclusion;

[1] Cette disposition entrera en vigueur le 1er juillet 2027.

c) le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration en regard de son exclusion peut, dans les trente (30) jours, soumettre son cas au conseil des déléguées et délégués qui prend une décision finale.

ARTICLE 2.07 PRINCIPES VISANT L'EXERCICE D'UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

2.07.1 BUTS

a) Établir une ligne de conduite conforme à nos valeurs syndicales pour la personne occupant une fonction de représentation syndicale;

b) promouvoir la cohésion et la solidarité au sein de notre organisation.

2.07.2 PERSONNES VISÉES

a) Membres du comité exécutif, administratrices et administrateurs du conseil d'administration;

b) déléguées et délégués syndicaux;

c) membres des comités conventionnés, comités statutaires et du plan d'action;

d) membres des conseils d'établissement;

e) toute personne qui intervient au nom du Syndicat dans l'exercice d'un mandat qui lui est confié par celui-ci.

2.07.3 EXIGENCES PRINCIPALES DANS L'EXERCICE DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE

a) Lorsque requis, être membre du Syndicat selon ses statuts et règlements et se conformer aux diverses dispositions prévues à ceux-ci;

b) respecter le caractère démocratique de l'organisation et des droits de la personne;

c) représenter à la fois les membres et le Syndicat (double représentation);

d) promouvoir et défendre les intérêts collectifs des membres du Syndicat;

e) respecter les décisions et les mandats des instances ainsi que les personnes qui les véhiculent;

f) soutenir solidairement, à tous les niveaux de la représentation syndicale, celles et ceux qui réalisent les mandats des différentes instances.

2.07.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET RÈGLE D'ÉTHIQUE

2.07.4.1 Personnes visées

L'une ou l'autre des personnes suivantes peuvent être identifiées comme étant en conflit d'intérêts.

Tous les membres

a) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, elle ou il exerce une influence sur les décisions du Syndicat d'une façon qui puisse lui procurer un avantage quelconque. Aussi lorsqu'elle ou il utilise à son profit ou à celui d'un tiers les ressources du Syndicat ou l'information qu'elle ou il obtient en raison de ses fonctions;

Représentante ou représentant syndical

b) lorsqu'elle ou il exerce une fonction de cadre scolaire à un centre de services scolaire;

Membres du comité exécutif, administratrices ou administrateurs du conseil d'administration

c) lorsque dans l'exercice de ses fonctions, au comité exécutif ou au conseil d'administration, elle ou il est en processus pour devenir cadre scolaire.

2.07.4.2 Choix éthique

a) Toute personne désirant occuper une fonction syndicale ou siéger à un comité syndical doit annoncer au préalable qu'elle a déjà occupé des fonctions de cadre scolaire, de commissaire, d'administratrice ou d'administrateur du conseil d'administration dans un centre de services scolaire ou si elle est en processus de le faire;

b) en cours de mandat, si une personne s'inscrit dans une formation pour devenir cadre scolaire, elle doit démissionner de ses fonctions et reprendre le processus électoral en respectant le point c);

c) malgré le paragraphe précédent, un membre occupant une fonction de cadre scolaire ou suivant une formation de direction ne peut siéger au comité de négociation ni aux comités conventionnés;

d) dans le cas du comité exécutif (CE) et du conseil d'administration (CA), le mandat prend fin automatiquement et immédiatement pour la personne qui :

- suit ou s'inscrit à une formation pour devenir cadre scolaire;
- occupe un poste de cadre scolaire;
- postule pour un poste de cadre scolaire;

e) toute personne ayant occupé une fonction de cadre scolaire et qui revient comme membre du SEDR-CSQ est admissible à une fonction syndicale.

ARTICLE 2.08 COTISATION

a) La cotisation syndicale principale est fixée à 1,60 % du revenu annuel effectivement gagné;

b) nonobstant le sous-alinéa a) précédent, le paiement de la cotisation principale et de la cotisation facultative est suspendu lorsqu'un membre est :

- en chômage;
- employé à une autre occupation qu'à son occupation habituelle;
- après cent-quatre (104) semaines d'invalidité continues;

c) le Syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres;

d) le Syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, adopter une cotisation facultative.

2.08.1 COTISATION PRINCIPALE

La cotisation principale sert à financer toutes les activités du Syndicat, sauf celles décrites à l'article 2.08.2.

2.08.2 COTISATION FACULTATIVE

En conformité avec la *Loi visant à améliorer la transparence*, voici les activités qui devront être couvertes par une cotisation facultative, celle-ci soumise à un processus de vote conforme à l'article 9.04 :

- toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

- toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe précédent ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Toutes les dépenses liées à ces activités doivent aussi être financées par les cotisations facultatives.

ARTICLE 2.09 OBJECTIFS DES FONDS

2.09.1 FONDS GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

Le fonds général d'administration a pour buts de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités du Syndicat ainsi que d'alimenter les autres fonds.

2.09.2 FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

Le fonds de résistance syndicale a pour buts d'accroitre l'efficacité et l'action syndicale du Syndicat et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.

2.09.3 FONDS JURIDIQUE

Le fonds juridique a pour but d'assurer une caisse de prévoyance au budget du poste juridique pour les années déficitaires.

2.09.4 FONDS D'ACTION SYNDICALE

Le fonds d'action syndicale a notamment pour but de provisionner les sommes nécessaires pour soutenir et réaliser des activités collectives d'action et de mobilisation en période de négociation. Annuellement, lorsque des surplus sont constatés aux états financiers de l'année précédente, le conseil des déléguées et délégués peut, sur proposition du conseil d'administration, voter le transfert (en totalité ou en partie) des surplus du fonds général d'administration vers le fonds d'action syndicale.

2.09.5 FONDS DE RÉSERVE POUR CONGRÈS ET COLLOQUE

Le fonds de réserve pour congrès et colloque a pour but de répartir le financement du Congrès de la CSQ et du Colloque pédagogique de la FSE. Le conseil des déléguées et délégués peut, sur proposition du conseil d'administration, voter le transfert vers le fonds de réserve pour congrès et colloque.

2.09.6 AUTRES FONDS

Sur proposition du conseil des déléguées et délégués, l'assemblée générale peut statuer sur la création d'un nouveau fonds.

CHAPITRE 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEDR-CSQ

ARTICLE 3.01 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 3.02 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Décider des orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat ainsi que des sujets de consultation;

b) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

c) accepter une entente devant faire partie d'une convention collective et décider d'un arrêt de travail impliquant l'ensemble des membres du Syndicat;

d) accepter ou refuser, à la demande du conseil d'administration ou du conseil des déléguées et délégués, toute modification relative au contenu de la convention collective nationale en cours;

e) décider des taux de cotisations syndicales;

f) autoriser le recrutement de membres dans le cadre d'une campagne d'organisation syndicale;

g) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;

h) recevoir les états financiers vérifiés et le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l'année financière;

i) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;

j) adopter les changements au mode de compensation liée à la présence aux réunions du conseil des déléguées et délégués;

k) en conformité avec l'article 1.09, décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation ou sur la dissolution;

l) en conformité avec l'article 2.09.6, décider de la création d'un nouveau fonds et adopter sa règlementation;

m) assurer les autres responsabilités découlant de l'application des statuts et règlements;

n) modifier le nombre de membres du comité exécutif libérés à temps plein.

ARTICLE 3.03 RÉUNIONS

Le Syndicat doit tenir au moins une (1) réunion ordinaire de l'assemblée générale au cours de l'année.

ARTICLE 3.04 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a) La personne à la présidence du Syndicat convoque l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par année. En cas d'absence de la personne à la présidence, deux (2) autres membres du comité exécutif convoquent l'assemblée générale ordinaire;

b) la convocation est envoyée à tous les membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée et contient la date, l'heure et le lieu de sa tenue;

c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;

d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.

ARTICLE 3.05 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) La personne à la présidence du Syndicat convoque obligatoirement une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais et sans dépasser quinze (15) jours de la date à laquelle :

I) le conseil d'administration en fait la demande;

II) le conseil des déléguées et délégués en fait la demande;

III) soixante-quinze (75) membres du Syndicat ont déposé une requête écrite à cet effet au siège social du Syndicat;

b) en cas d'absence de la personne à la présidence, deux (2) autres membres du comité exécutif convoquent l'assemblée générale extraordinaire selon les paramètres décrits en a);

c) la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est envoyée à tous les membres par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée et contient la date, l'heure et le lieu de sa tenue;

d) l'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour;

e) lors d'une situation exceptionnelle, la personne à la présidence du Syndicat peut convoquer par écrit, dans un délai moindre de trois (3) jours ouvrables, l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3.06 QUORUM ET VOTE

a) Le quorum de l'assemblée générale est formé de soixante-quinze (75) membres;

b) les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsqu'un article des présents statuts et règlements le stipule autrement.

CHAPITRE 4.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SEDR-CSQ

ARTICLE 4.01 COMPOSITION

Le conseil des déléguées et délégués se compose:

a) des membres du comité exécutif et des administratrices et administrateurs du conseil d'administration;

b) des déléguées et délégués des établissements répartis de la façon suivante :

NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS
1 à 20	1
21 à 40	2
41 à 60	3
61 à 80	4
81 à 100	5
101 à 120	6
etc.	

I) le nombre de membres est déterminé selon le nombre d'enseignantes ou d'enseignants; l'enseignante ou l'enseignant qui est dans plusieurs établissements est dénombré dans celui où elle ou il a la tâche la plus élevée;

II) le nombre de représentantes et représentants d'un établissement aux réunions du conseil de déléguées et délégués est établi sur la base des membres à temps plein, à temps partiel et à la leçon, ou l'équivalent en FP et ÉDA;

III) l'application concrète :

- lorsqu'un édifice est constitué de pavillons reliés physiquement, ce lieu est considéré comme un seul établissement. Exemple : l'école de Rochebelle;

- lorsqu'il y a dans une école ou un centre plusieurs ordres d'enseignement, chaque ordre d'enseignement a droit à des déléguées et délégués distincts;

- lorsqu'une école institutionnelle est composée de plusieurs établissements, chacun est considéré comme un établissement indépendant;

- cependant, s'il n'y a aucune déléguée ou aucun délégué dans un établissement, une enseignante ou un enseignant d'un autre établissement de la même école pourrait agir à titre de déléguée ou délégué;

IV) membres admissibles à représenter un établissement. Certains membres occupent un poste dans plus d'un établissement :

- ces derniers peuvent être les déléguées ou les délégués syndicaux de l'un ou l'autre des établissements où elles ou ils enseignent.

ARTICLE 4.02 MODE D'ÉLECTION

a) Les déléguées et délégués syndicaux sont élus annuellement en début d'année scolaire, le plus tôt possible. Leur mandat se poursuit jusqu'au prochain vote;

b) de plus, les membres de chacun des établissements peuvent décider de procéder au remplacement de leur déléguée ou délégué pendant la durée de son mandat;

c) dans le but de donner aux membres des établissements un moyen collectif d'assurer une représentation à cette instance, le SEDR-CSQ autorise la représentation de substitut occasionnel;

d) une personne déléguée d'un établissement peut être accompagnée d'un membre du Syndicat, d'une ou d'un stagiaire;

e) les modalités d'élection sont déterminées par les membres de chacun des établissements en assemblée générale.

ARTICLE 4.03 DROIT DE PAROLE ET VOTE

a) Inscriptions lors des réunions du conseil des déléguées et délégués : chaque personne présente doit s'inscrire selon l'un ou l'autre des statuts suivants :

- déléguée ou délégué syndical d'un établissement,

- membre du comité exécutif,

- administratrice ou administrateur du conseil d'administration,

- remplaçante ou remplaçant autorisé d'une déléguée ou d'un délégué d'un établissement,

- employée ou employé du SEDR-CSQ;

b) à l'inscription, chaque déléguée ou délégué ayant droit de vote pendant cette réunion se voit remettre, le cas échéant, un carton de vote utilisé à cette fin;

c) toutes les personnes inscrites ont droit de parole en comité plénier de questions et d'échanges;

d) seuls les membres du conseil des déléguées et délégués peuvent faire des propositions et ont droit de vote.

ARTICLE 4.04 TÂCHES DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

La déléguée ou le délégué représente les membres de son établissement et établit le lien entre ceux-ci et le Syndicat. Sa tâche consiste principalement :

a) auprès du Syndicat : elle ou il représente les membres de son établissement, entre autres :

I) en soumettant leurs besoins, observations, recommandations et propositions;

II) en assistant aux réunions du conseil des déléguées et délégués;

b) dans son établissement : elle ou il représente le Syndicat, entre autres :

I) en coordonnant les différentes instances décisionnelles et consultatives de son établissement (conseil d'établissement, comité de participation, conseil syndical, assemblées générales ou autres);

II) en communiquant aux membres les avis, les lettres circulaires et les décisions des instances syndicales;

III) en effectuant les consultations nécessaires et en animant la vie syndicale;

IV) en faisant rapport des délibérations du conseil des déléguées et délégués;

V) en représentant les membres auprès de la direction;

VI) en assurant le respect de la convention collective dans son établissement.

ARTICLE 4.05 COMPÉTENCES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

b) étudier toute demande de modification des statuts et règlements et soumettre ses recommandations à l'assemblée générale;

c) adopter les prévisions budgétaires ainsi que les révisions budgétaires en cours d'année;

d) approuver la reconduction des compléments aux prévisions budgétaires;

e) autoriser un congé partiel à durée déterminée du taux de cotisation pour une durée maximale d'un an;

f) en cas d'absence de quorum à l'assemblée générale ordinaire, approuver les états financiers et recevoir le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier à la fin de l'année financière;

g) en cas d'absence de quorum à l'assemblée générale ordinaire, disposer du rapport annuel du conseil d'administration;

h) adopter le plan d'action;

i) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale et lui faire rapport;

j) examiner et, le cas échéant, recommander, à la demande du conseil d'administration, toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale;

k) adopter les politiques qui régissent le fonctionnement du Syndicat;

l) adopter le Protocole régissant les conditions de travail des membres du comité exécutif libérés à temps plein;

m) adopter le Protocole régissant les conditions d'exercice des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration;

n) nommer chaque année la firme comptable en vue de réaliser l'audit selon les PCGR (principes comptables généralement reconnus) et la personne politique responsable d'en assurer le suivi, soit celle à la vice-présidence aux affaires administratives;

o) nommer les membres des comités permanents prévus aux statuts et règlements;

p) former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres;

q) nommer les représentantes et représentants au Congrès de la Centrale;

r) convoquer l'assemblée générale, s'il y a lieu;

s) adopter le Guide des procédures d'élection;

t) annuellement recevoir le rapport du comité d'élection.

ARTICLE 4.06 RÉUNIONS ORDINAIRES

a) Le conseil des déléguées et délégués se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que le juge nécessaire la personne à la présidence du Syndicat, le comité exécutif, le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués;

b) la convocation d'une réunion ordinaire du conseil des déléguées et délégués comprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de sa tenue et est envoyée par écrit dans les établissements où les membres exercent leurs fonctions au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette réunion.

ARTICLE 4.07 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

a) La personne à la présidence du Syndicat peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil des déléguées et délégués;

b) la convocation d'une réunion extraordinaire d'un conseil des déléguées et délégués doit être faite par écrit dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue d'une telle réunion et l'objet de la convocation tient lieu d'ordre du jour. La date, l'heure et le lieu de sa tenue y sont clairement indiqués;

c) la personne à la présidence du Syndicat convoque obligatoirement une réunion extraordinaire du conseil des déléguées et délégués dans les plus brefs délais et sans dépasser quinze (15) jours de la date à laquelle :

I) le conseil d'administration en fait la demande;

II) le conseil des déléguées et délégués en fait la demande;

III) quinze (15) membres du conseil des déléguées et délégués en font la demande écrite comportant l'objet ou le motif de la convocation d'un tel conseil des déléguées et délégués.

ARTICLE 4.08 QUORUM ET VOTE

a) Le quorum du conseil des déléguées et délégués est fixé à quarante (40) membres;

b) le vote est pris à la majorité des voix exprimées.

CHAPITRE 5.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.01 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de dix-sept (17) membres dont :

- les quatre (4) membres du comité exécutif;
- les treize (13) administratrices et administrateurs.

5.01.2 RÉPARTITION DES POSTES DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS

Les postes des administratrices et des administrateurs se répartissent comme suit :

	Postes	Éligibilité
Secteur des Découvreurs (5 postes)	Primaire Postes N° 1 et N°2	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire
	Secondaire Postes N° 3 et N°4	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire
	Formation professionnelle Poste Nº 12	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle
Secteur des Navigateurs (7 postes)	Primaire Postes N°5, N°6 et N°7	Enseignantes et enseignants du secteur préscolaire ou primaire
	Secondaire : Postes N°8, N°9 et N°10	Enseignantes et enseignants du secteur secondaire

	Postes	Éligibilité
	Formation professionnelle Poste Nº 13	Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle
Secteur des adultes (Poste universel)	Éducation des adultes Poste N° 11	Enseignantes et enseignants du secteur des adultes

5.01.3 DURÉE DES MANDATS

a) Les membres du comité exécutif (CE), qui sont également administratrices et administrateurs, sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de trois (3) ans[2];

b) les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration (CA), excluant les membres du comité exécutif (CE), sont élus en alternance pour un mandat d'une durée de deux (2) ans;

c) les mandats des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration (CA) débutent le 1er juillet et se terminent le 30 juin. Toutes et tous sont rééligibles;

d) à l'expiration de leur mandat, elles ou ils doivent remettre au siège social du Syndicat tous les documents créés dans le cadre de leurs activités ainsi que les autres effets appartenant au Syndicat.

5.01.4 ALTERNANCE

a) Les postes du comité exécutif (CE) sont en élection en alternance selon la séquence suivante :

- la présidence : 2026, 2029, 2032, 2035, etc.;

[2] Afin de revoir l'alternance des cycles électoraux pour les membres du comité exécutif, le mandat du poste à la vice-présidence aux affaires administratives sera d'une durée de deux (2) ans au lieu de trois (3), exceptionnellement pour la période 2028-2030; le mandat du poste à la vice-présidence du secteur des Découvreurs sera d'une durée de deux (2) ans au lieu de trois (3), exceptionnellement pour la période 2029-2031.

- la vice-présidence aux affaires administratives : 2028[3], 2030, 2033, 2036, etc.;

- la vice-présidence du secteur des Découvreurs : 2026, 2029[4], 2031, 2034, etc.;

- la vice-présidence du secteur des Navigateurs : 2028, 2031, 2034, 2037, etc.;

b) les postes des administratrices et des administrateurs dont les numéros sont pairs (2, 4, 6, 8, 10, 12) sont en élection au cours des années paires;

c) les postes des administratrices et des administrateurs dont les numéros sont impairs (1, 3, 5, 7, 9, 11, 13) sont en élection au cours des années impaires.

5.01.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF, DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) La personne à la présidence et la personne à la vice-présidence aux affaires administratives sont élues au suffrage universel de tous les membres;

b) la personne à la vice-présidence du secteur des Découvreurs est élue au suffrage universel des membres en provenance du secteur des Découvreurs;

c) la personne à la vice-présidence du secteur des Navigateurs est élue au suffrage universel des membres en provenance du secteur des Navigateurs;

d) les administratrices et les administrateurs sont élus au suffrage universel des membres du secteur et de l'ordre d'enseignement selon la répartition prévue au paragraphe 5.01.2 des présents statuts et règlements;

e) l'élection doit se tenir entre le 1er mai et le 20 juin suivant la procédure d'élection prévue à l'article 5.03 des présents statuts et règlements;

f) le comité d'élection détermine la date de l'élection et applique la procédure d'élection.

[3] Afin de revoir l'alternance des cycles électoraux pour les postes du comité exécutif, le mandat du poste à la vice-présidence aux affaires administratives sera d'une durée de deux (2) ans au lieu de trois (3), exceptionnellement pour la période 2028-2030.

[4] Afin de revoir l'alternance des cycles électoraux pour les postes du comité exécutif, le mandat du poste à la vice-présidence du secteur des Découvreurs sera d'une durée de deux (2) ans au lieu de trois (3), exceptionnellement pour la période 2029-2031.

5.01.6 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;

b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par les lois applicables et qui ne sont pas spécialement attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;

c) mettre en application les décisions des instances nationales et locales;

d) faire valoir, notamment par des interventions lors des instances, les décisions prises en conseil d'administration;

e) veiller au respect des statuts et règlements du Syndicat;

f) traiter toute affaire qui lui est référée et pour laquelle il est compétent, puis faire rapport, s'il y a lieu;

g) traiter toute question qui lui est référée selon les dispositions prévues à la convention collective des employés du SEDR-CSQ;

h) statuer sur l'exclusion d'un membre;

i) autoriser toutes les procédures administratives ou judiciaires que les intérêts du Syndicat exigent;

j) approuver et recommander les prévisions budgétaires ainsi que les compléments et les révisions en cours d'année;

k) recourir, selon les besoins, aux services professionnels externes;

l) autoriser un changement d'institution financière pour effectuer les transactions nécessaires à la bonne administration des biens du Syndicat;

m) veiller à la formation des comités conventionnés, statutaires et issus du plan d'action et les combler le cas échéant. Cependant, aucune administratrice ou aucun administrateur du conseil d'administration ne peut être membre d'un ou des comités conventionnés au niveau du centre de services scolaire. Toutefois, s'il y a vacance sur un poste, après la désignation officielle par le conseil des déléguées et délégués du secteur concerné, celle-ci ou celui-ci peut donner son nom à titre de membre d'un comité;

n) former tout autre comité qu'il juge nécessaire, en définir ses mandats et en désigner les membres;

o) nommer les représentantes et représentants aux différentes instances de la Fédération ou de la Centrale;

p) examiner et, le cas échéant, recommander toute modification ou la conclusion de la convention collective nationale et des ententes locales;

q) autoriser l'engagement du personnel et participer au processus de sélection en formant un comité composé de deux (2) membres du comité exécutif, deux (2) administratrices ou administrateurs du conseil d'administration et une (1) employée ou employé du SEDR-CSQ; entériner le choix de la candidate ou du candidat;

r) après présentation du comité exécutif, valider le mandat du comité de négociation à toutes les étapes de la négociation des conventions collectives des employés du SEDR-CSQ et en autoriser la signature;

s) entériner les attributions de tâches des membres du comité exécutif et des conseillères ou conseillers syndicaux lorsqu'il y a consensus à l'interne. À défaut, le conseil d'administration peut suggérer des modifications;

t) avec la personne à la présidence, au moins une administratrice ou un administrateur du conseil d'administration collabore à la rédaction du rapport annuel et à sa présentation lors de l'assemblée générale;

u) autoriser une libération excédant dix (10) jours consécutifs d'un membre pour remplir un mandat spécifique et mandater la personne à la présidence pour en informer le conseil des déléguées et délégués;

v) désigner parmi les membres du comité exécutif une personne pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat dans ses fonctions lorsqu'il y a nécessité d'assurer l'intérim;

w) convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale, s'il y a lieu;

x) convoquer le conseil des déléguées et délégués de secteur et l'assemblée générale de secteur, s'il y a lieu.

5.01.7 RÉUNIONS ORDINAIRES

a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement une fois par mois. Les réunions sont convoquées par écrit par la personne à la présidence du Syndicat ou par le conseil d'administration lui-même. La convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion;

b) tel que prévu annuellement au Complément aux prévisions budgétaires, l'administratrice ou l'administrateur du conseil d'administration reçoit une allocation annuelle. Celle-ci est remise en trois (3) versements et vise notamment à compenser les réunions mensuelles ordinaires. Lorsque s'ajoutent des réunions additionnelles, celles-ci sont compensées à raison de 1/20 de la rétribution annuelle prévue au Complément aux prévisions budgétaires. À la demande de la personne concernée, l'allocation peut être convertie en libérations occasionnelles ou peut servir à payer les couts reliés à la participation à un congrès ou à un colloque en lien avec sa fonction syndicale ou professionnelle.

 À partir d'une deuxième absence lors d'une réunion ordinaire du conseil d'administration, l'administratrice ou l'administrateur verra son allocation amputée de 1/20 de la rétribution annuelle prévue au Complément aux prévisions budgétaires, sauf s'il s'agit d'une absence liée à une invalidité ou à des droits parentaux.

5.01.8 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par écrit par la personne à la présidence du Syndicat, par le conseil d'administration lui-même ou à la requête écrite de cinq (5) de ses administratrices ou administrateurs, telle requête comportant l'objet ou le motif de cette convocation. Une telle convocation exige un délai de quarante-huit (48) heures et doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion. Seuls les sujets mentionnés dans la convocation et faisant office d'ordre du jour peuvent être discutés à l'occasion de cette réunion.

5.01.9 QUORUM ET VOTE

a) La majorité des membres du comité exécutif, des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration forme le quorum;

b) les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La personne à la présidence du Syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

5.01.10 TÂCHES PARTICULIÈRES DE L'ADMINISTRATRICE OU DE L'ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les tâches de l'administratrice ou de l'administrateur sont principalement :

a) en lien avec le conseil d'administration et le comité exécutif, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;

b) assister aux réunions du conseil d'administration et participer à l'administration du Syndicat;

c) collaborer à la coordination du travail des déléguées et délégués de son secteur et participer activement aux instances du Syndicat;

d) être responsable de certains dossiers que lui confie le conseil d'administration;

e) collaborer à l'application de la convention collective dans son secteur;

f) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

ARTICLE 5.02 COMITÉ EXÉCUTIF

5.02.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres dont :

- la personne à la présidence du Syndicat;
- la personne à la vice-présidence du secteur des Découvreurs;
- la personne à la vice-présidence du secteur des Navigateurs;
- la personne à la vice-présidence aux affaires administratives.

5.02.2 LIBÉRATION D'OFFICE

Les membres du comité exécutif sont libérés d'office à temps plein pour la durée de leur mandat.

5.02.3 COMPÉTENCES

a) En lien avec le conseil d'administration et les administratrices et les administrateurs, veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représenter tous les membres du Syndicat;

b) assurer une gestion saine et responsable des achats et des dépenses du Syndicat;

c) régler des affaires courantes;

d) mettre en application les décisions des instances nationales et locales;

e) rendre compte de sa gestion et de ses mandats au conseil d'administration;

f) s'assurer que le conseil d'administration a tous les éléments et les conditions nécessaires afin d'assumer ses compétences;

g) s'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés et faire rapport aux instances concernées;

h) voir au bon fonctionnement et à la répartition des tâches et du temps de travail des employés au quotidien;

i) négocier, à l'intérieur des mandats validés par le conseil d'administration, la convention collective des employés;

j) s'assurer du bon fonctionnement des différents comités et des services;

k) s'assurer que chaque établissement soit représenté aux réunions du conseil des déléguées et délégués**;**

l) préparer les recommandations pour le conseil d'administration;

m) signer les effets de commerce au nom du Syndicat en respect des compétences définies pour chacun de ses membres;

n) recourir à des services professionnels externes pour les besoins relatifs à la défense des droits d'un ou de membres.

5.02.4 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement au moins deux (2) fois par mois. Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du Syndicat ou sur demande d'un (1) membre du comité exécutif.

5.02.5 QUORUM ET VOTE

a) La majorité des membres du comité exécutif forme le quorum;

b) les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La personne à la présidence du Syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

5.02.6 TÂCHES DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

En respect des décisions et de l'autorité du conseil d'administration auquel ils rendent compte, les membres du comité exécutif accomplissent tous les devoirs et exercent tous les pouvoirs qui incombent à leurs charges. Ils travaillent pour les intérêts et le bien de l'ensemble des membres du Syndicat.

5.02.6.1 La personne à la présidence du Syndicat

Les tâches de la personne qui assume ce poste sont :

a) veiller à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux;

b) présider les réunions du comité exécutif;

c) convoquer toutes les réunions des instances générales du Syndicat;

d) peut convoquer les réunions extraordinaires des instances de secteur du Syndicat;

e) représenter officiellement le Syndicat et participer d'office aux instances de la Fédération et de la Centrale;

f) diriger les affaires du Syndicat et en exercer la surveillance générale;

g) avoir la responsabilité de l'ensemble des opérations du Syndicat;

h) au besoin, exercer une ou des tâches qui relèvent normalement de la personne à la vice-présidence d'un secteur;

i) avec au moins une administratrice ou un administrateur du conseil d'administration, élaborer le rapport annuel et le présenter lors de l'assemblée générale;

j) soutenir et encadrer les membres du comité exécutif, les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration ainsi que les membres des comités statutaires et du plan d'action dans l'accomplissement de leurs mandats;

k) prioritairement, signer les chèques et les autres effets de commerce, les procès-verbaux et autres documents avec la personne à la vice-présidence

aux affaires administratives; ou en cas d'incapacité ou d'absence de cette dernière, avec une des personnes à la vice-présidence;

l) sauf pour le comité d'élection et le comité du fonds de résistance syndicale, siéger d'office à tous les comités statutaires, ou tout autre comité formé par le conseil d'administration, avec droit de vote;

m) avec la personne à la vice-présidence aux affaires administratives, siéger au comité de gestion des employés du Syndicat;

n) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

5.02.6.2 La personne à la vice-présidence d'un secteur

Les tâches de la personne qui assume ce poste sont :

a) faire rapport régulièrement au comité exécutif et au conseil d'administration des activités syndicales du secteur qu'elle représente et veiller à la cohésion des décisions prises aux instances de ce secteur avec les orientations, politiques et objectifs généraux de l'ensemble du Syndicat;

b) convoquer les réunions des instances du secteur;

c) en collaboration avec la personne à la présidence du Syndicat, exercer le rôle de porte-parole et d'intervenante régulière auprès de l'employeur. Plus particulièrement :

I) voir à la réalisation des mandats relatifs aux relations de travail, à la négociation et à l'application de la convention collective et de l'entente locale;

II) superviser et voir à la bonne marche des comités prévus à l'entente locale;

d) soutenir et encadrer les déléguées et délégués ainsi que les membres des comités conventionnés dans l'accomplissement de leurs mandats**;**

e) en cas d'absence de la personne à la présidence ou de la personne à la vice-présidence aux affaires administratives, signer les chèques et les autres effets de commerce;

f) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

5.02.6.3 La personne à la vice-présidence aux affaires administratives

Les tâches de la personne qui assume ce poste sont :

a) faire rapport régulièrement au comité exécutif et au conseil d'administration de ses activités et veiller à la cohésion des décisions prises aux instances du Syndicat avec ses orientations politiques et objectifs généraux;

b) au besoin, exercer une ou des tâches qui relèvent normalement d'un autre membre du comité exécutif;

c) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués, de l'assemblée générale et les signer conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat;

d) en collaboration avec la personne à la présidence du Syndicat, exercer le rôle de porte-parole et d'intervenante régulière auprès de l'employeur. Plus particulièrement :

 I) voir à la réalisation des mandats relatifs aux relations de travail, à la négociation et à l'application de la convention collective et de l'entente locale pour la FGA et la FP au secteur des Navigateurs;

 II) superviser et voir à la bonne marche des comités prévus à l'entente locale pour la FGA et la FP au secteur des Navigateurs;

e) voir à la garde, la gestion et à la conservation des archives du Syndicat;

f) convoquer les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif à la demande de la personne à la présidence du Syndicat. En l'absence de celle-ci, un membre du comité exécutif peut convoquer ces rencontres;

g) superviser un registre ou un fichier des membres;

h) superviser la perception des cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;

i) être responsable de la tenue d'une comptabilité approuvée par le Syndicat;

j) déposer les recettes du Syndicat dans une institution financière choisie par le comité exécutif;

k) procéder, sans appel d'offres ou demande de soumissions, à des achats de biens et services au meilleur rapport qualité-prix jusqu'à un maximum de 5 000 $ après approbation du comité exécutif;

l) prioritairement, signer les chèques et les autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence du Syndicat ou en cas d'incapacité ou d'absence de cette dernière, avec une des personnes à la vice-présidence;

m) soumettre chaque année au conseil des déléguées et délégués les prévisions budgétaires et le cas échéant, les révisions budgétaires en cours d'année;

n) présenter à l'assemblée générale les états financiers annuels signés par elle-même et par les vérificatrices ou vérificateurs désignés par le conseil des déléguées et délégués ainsi que les rapports financiers annuels;

o) participer, sans droit de vote, au comité des finances;

p) faire rapport au conseil d'administration de toutes les absences des membres du comité exécutif ou des administratrices et administrateurs du conseil d'administration;

q) avec la personne à la présidence, siéger au comité de gestion des employés du Syndicat;

r) remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

ARTICLE 5.03 VACANCE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

5.03.1 VACANCE

a) Il y a vacance au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif lorsque :

I) un membre, une administratrice ou un administrateur démissionne, décède, est destitué, cesse d'être membre du Syndicat ou devient incapable de remplir ses fonctions;

II) un membre, une administratrice ou un administrateur ne répond plus à la condition qui est de provenir du secteur ou de l'ordre d'enseignement auquel appartient le poste pour lequel elle ou il a été élu, tel que stipulé aux alinéas b), c) ou d) de l'article 5.03.4.1;

III) un membre, une administratrice ou un administrateur s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;

IV) un poste n'est pas comblé;

b) dès qu'un poste devient vacant au comité exécutif, ou que l'on sait qu'il deviendra vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que le conseil des déléguées et délégués concerné entérine le choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes :

I) le poste à la présidence : le conseil d'administration désigne un membre du comité exécutif pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;

II) le poste à la vice-présidence aux affaires administratives : le conseil d'administration désigne une de ses administratrices ou un de ses administrateurs pour remplacer la personne à la vice-présidence aux affaires administratives;

III) le poste à la vice-présidence d'un secteur : les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;

IV) tout remplacement au comité exécutif doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion;

V) le mandat de la personne élue, conformément au sous-alinéa b) précédent, se termine automatiquement au 30 juin suivant son entrée en fonction. Le poste est alors comblé pour le reste du mandat selon la procédure régulière d'élection et la personne entre en fonction le 1er juillet suivant son élection;

VI) malgré le paragraphe précédent, si une personne autre est élue par la procédure régulière d'élection pendant le mandat de la personne élue conformément au sous-alinéa b) précédent, cette dernière sera remplacée par la personne élue par la procédure régulière d'élection. Ce remplacement sera effectif le jour ouvrable suivant la fin de la période de contestation en cas d'irrégularité prévue à l'article 5.03.4.9;

c) dès qu'un poste devient vacant au conseil d'administration, ou que l'on sait qu'il deviendra vacant, les membres du comité exécutif et les administratrices et les administrateurs qui le composent procèdent à l'analyse du contexte afin de déterminer si un remplacement est nécessaire, notamment en fonction de la durée restante du mandat du poste vacant. Dans le cas où un remplacement est requis après analyse, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que le conseil

des déléguées et délégués concerné procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant, selon les modalités suivantes : les élections ont lieu au conseil des déléguées et délégués rattaché au secteur et à l'ordre d'enseignement concernés le plus tôt possible. Le mandat de la personne élue se termine au 30 juin, soit à la date de fin de mandat prévue conformément aux articles 5.01.3 et 5.03.4. Dans tous les cas, la personne à la présidence, ou à défaut la personne à la vice-présidence aux affaires administratives, informe le conseil des déléguées et délégués de la vacance et de la décision prise par le conseil d'administration;

d) l'ensemble des procédures électorales se retrouve dans le Guide des procédures d'élection.

5.03.2 ABSENCE D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

a) Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent pour plus de vingt (20) jours ou qu'il y a nécessité d'assurer l'intérim, la procédure suivante s'applique :

I) le poste à la présidence : le conseil d'administration désigne un membre du comité exécutif pour remplacer la personne à la présidence du Syndicat;

II) le poste à la vice-présidence aux affaires administratives : le conseil d'administration désigne une de ses administratrices ou un de ses administrateurs pour remplacer la personne à la vice-présidence aux affaires administratives;

III) le poste à la vice-présidence : les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration qui détiennent un poste au secteur concerné désignent la personne remplaçante parmi eux;

IV) tout remplacement au comité exécutif doit être entériné par le conseil des déléguées et délégués approprié lors de sa prochaine réunion;

b) le mandat de la personne désignée conformément au sous alinéa a) précédent, se termine automatiquement au retour de la personne remplacée ou à une date ultérieure selon la décision du comité exécutif.

5.03.3 ABSENCE D'UNE ADMINISTRATRICE OU D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) En cas d'absence prolongée d'une administratrice ou d'un administrateur au conseil d'administration, le conseil d'administration peut remplacer, au besoin, la personne absente. Si le fait de remplacer est jugé nécessaire,

le processus de remplacement se fera au conseil des déléguées et délégués suivant le conseil d'administration;

b) son mandat se termine automatiquement au retour de la personne remplacée.

5.03.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les membres du Syndicat élisent les membres du comité exécutif ainsi que les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration selon l'alternance prévue au paragraphe 5.01.4 et selon la procédure ci-après décrite :

5.03.4.1 Éligibilité

a) Tout membre du Syndicat est éligible aux postes suivants :

- la présidence;
- la vice-présidence aux affaires administratives;

b) tout membre en provenance du secteur des Découvreurs est éligible au poste suivant :

- la vice-présidence du secteur des Découvreurs;

c) tout membre en provenance du secteur des Navigateurs est éligible au poste suivant :

- la vice-présidence du secteur des Navigateurs;

d) tout membre du Syndicat est éligible à tout poste d'administratrice ou d'administrateur du conseil d'administration du secteur et de l'ordre d'enseignement auxquels il appartient selon la répartition prévue au tableau 5.01.2 des présents statuts et règlements;

e) malgré ce qui précède, les membres du comité d'élection prévu aux présents statuts et règlements ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration à moins de démissionner du comité;

f) un membre ne peut pas poser sa candidature sur deux postes simultanément.

5.03.4.2 Mise en candidature

a) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, le poste pour

lequel elle ou il pose sa candidature et portant la signature de la personne qui propose et de la personne qui appuie; elle contient, en outre, la signature de la candidate ou du candidat attestant son acceptation de la mise en candidature et de la fonction si elle ou il est élu. Une attestation par courriel peut se substituer à une signature. La personne qui propose et la personne qui appuie doivent être habilitées à voter pour la candidate ou le candidat, et ce, en respect du paragraphe 5.01.5.

Le membre du SEDR-CSQ, qui postule à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration ou du comité exécutif du SEDR-CSQ, prend connaissance du protocole qui s'applique au poste brigué et doit s'engager à s'y conformer**;**

b) malgré ce qui précède, au secteur des Navigateurs, lorsqu'il y a deux (2) postes en élection simultanément, soit les postes 5 et 7, ainsi que les postes 8 et 10, les candidates ou candidats intéressés soumettent leur candidature sans distinction du numéro de poste;

c) des exemplaires du formulaire de mise en candidature doivent être affichés dans chaque établissement au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'élection;

d) cette mise en candidature doit être envoyée par courriel le trentième (30e) jour qui précède la tenue de l'élection ou si ce jour est un jour de congé, le dernier jour de travail qui précède ce jour. Un accusé de réception sera émis.

5.03.4.3 Liste des candidates et candidats

La présidente d'élection ou le président d'élection fait transmettre par écrit la liste des candidates et candidats à tous les établissements, le jour suivant la clôture de la mise en candidature.

5.03.4.4 Habilité à voter

Tous les membres du Syndicat dont les noms apparaissent sur la liste électorale sont habilités à voter pour les candidates ou candidats en respect du paragraphe 5.01.5 des présents statuts et règlements.

5.03.4.5 Liste électorale

La liste de tous les membres du Syndicat, telle qu'elle est générée à partir du logiciel de Gestion unifiée des membres en conformité avec les présents statuts et règlements constitue la liste électorale.

5.03.4.6 Votation

a) La personne à la présidence du comité d'élection agit comme présidente ou président d'élection;

b) chaque membre reçoit un courriel incluant les informations et la procédure de vote;

c) la votation se fait par scrutin secret à l'aide d'un courriel envoyé par une firme externe mandatée par une résolution du conseil d'administration du SEDR-CSQ;

d) la période de votation dure minimalement soixante-douze (72) heures selon les dates déterminées par le comité d'élection;

e) seul le membre dont le nom apparait sur la liste électorale a droit de vote;

f) en aucun cas, un membre ou un employé du SEDR-CSQ ne peut avoir accès à la liste électorale nominative permettant d'associer les membres à leur vote;

g) le résultat du scrutin est acheminé par écrit par la firme externe, puis validé et signé par une employée ou un employé du SEDR-CSQ qui a le titre de conseillère syndicale ou de conseiller syndical et il est communiqué par écrit à la présidence du comité d'élection qui, par la suite, le communique par écrit à tous les membres du Syndicat;

h) en cas de défaillance informatique grave ou de piratage compromettant la validité du processus ou du scrutin, le comité d'élection, après analyse de données factuelles validées, est habilité à reprendre la votation dans les plus brefs délais selon les procédures prévues aux paragraphes précédents.

5.03.4.7 Proclamation des élues et élus

a) S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat à un poste, la présidente d'élection ou le président d'élection la ou le proclame élu sans concurrente ou concurrent. S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un même poste, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidente d'élection ou le président d'élection.

Pour ce qui est du secteur des Navigateurs, lorsqu'il y a deux (2) postes en élection simultanément, soit les postes 5 et 7, ainsi que les postes 8 et 10, la procédure suivante s'applique :

- si seulement deux (2) enseignantes ou enseignants se portent candidates ou candidats pour occuper ces deux (2) postes, elles ou ils sont élus par acclamation;

- s'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats pour occuper ces deux (2) postes, il y a élection et les deux (2) candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes sont élus.

En cas d'égalité entre deux (2) candidates ou candidats, un tirage au sort sera effectué.

b) Les candidates ou les candidats entrent en fonction le 1er juillet qui suit la date de l'élection, ou dans le cas d'une vacance prévue à 5.03.1 b) VI), dès le jour ouvrable suivant la fin de la période de contestation en cas d'irrégularité prévue à l'article 5.03.4.9.

5.03.4.8 Demande de consultation des résultats

Toute demande de consultation des résultats doit être faite par la candidate ou le candidat et être remise par écrit au comité d'élection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la votation. La prise de connaissance des résultats s'effectue en personne au bureau du SEDR-CSQ sous la supervision d'une conseillère syndicale ou d'un conseiller syndical. Aucune demande de consultation des résultats ne sera recevable passé ce délai. Cependant, le comité d'élection s'assurera qu'aucune défaillance électronique n'ait eu lieu.

5.03.4.9 Contestation en cas d'irrégularité

a) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir en première instance toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularité concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'élection. Aucune contestation ne sera recevable passé ce délai;

b) à compter de la date de la réception d'une contestation, le comité dispose de cinq (5) jours ouvrables pour rendre sa décision;

c) si la candidate ou le candidat concerné ou le membre contestataire n'est pas satisfait de la décision du comité, elle ou il peut en appeler à la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant cette décision en donnant un avis écrit à cet effet au comité d'élection dans les huit (8) jours suivant cette décision. Aucun avis de demande d'appel ne sera recevable passé ce délai;

d) la décision du conseil des déléguées et délégués est finale.

5.03.4.10 Campagne électorale

a) Le conseil des déléguées et délégués adopte, sur recommandation du comité d'élection, les modalités relatives au déroulement de la campagne électorale;

b) dans la situation où une candidate ou un candidat ne respecte pas les modalités relatives au déroulement de la campagne électorale, le comité d'élection peut faire des recommandations au conseil des déléguées et délégués pour statuer, s'il y a lieu, sur les mesures de réparation et/ou sur la sanction applicable, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la candidate ou du candidat. En cours de processus, il doit informer ces candidates et candidats des différentes démarches.

ARTICLE 5.04 PROCÉDURE DE DESTITUTION

5.04.1 MOTIFS

Tout membre du comité exécutif, toute administratrice ou tout administrateur du conseil d'administration peut être destitué de son poste sur recommandation du conseil d'administration ou du conseil des déléguées et délégués pour les motifs suivants :

a) ne veille pas à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et ne représente pas tous les membres du Syndicat;

b) cause un préjudice grave aux intérêts du Syndicat;

c) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité exécutif ou du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

5.04.2 DÉCISION

a) La destitution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant les membres ou le groupe de membres ayant élu la personne visée selon la procédure d'élection prévue au paragraphe 5.03.4 des statuts et règlements;

b) l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration;

c) la destitution de la personne visée nécessite les deux tiers (2/3) des voix exprimées par scrutin secret;

d) dans le cas prévu au sous-alinéa c) du paragraphe 5.04.1, l'assemblée générale extraordinaire décide de déclarer non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre du comité exécutif, d'une administratrice ou d'un administrateur du conseil d'administration et de la ou le destituer.

CHAPITRE 6.00 FONCTIONNEMENT DES SECTEURS

ARTICLE 6.01 SECTEURS

Les secteurs du Syndicat sont :

a) **secteur des Découvreurs :**

secteur formé par l'ensemble des membres couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat auprès du Centre de services scolaire des Découvreurs;

b) **secteur des Navigateurs :**

secteur formé par l'ensemble des membres couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat auprès du Centre de services scolaire des Navigateurs;

c) **autres secteurs :**

tout autre secteur formé par l'ensemble des membres couverts par un autre certificat d'accréditation que détiendrait le Syndicat dans l'avenir.

ARTICLE 6.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR

L'assemblée générale de secteur se compose :

a) des membres du Syndicat et faisant partie du secteur;

b) des membres du comité exécutif, des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration d'un autre secteur, mais sans droit de vote.

ARTICLE 6.03 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR

En conformité avec les orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat et des présents statuts et règlements, les compétences de l'assemblée générale de secteur sont les suivantes :

a) décider, concernant l'entente locale, par scrutin secret, de tout arrêt de travail dans ce secteur;

b) autoriser, par scrutin secret, la signature de l'entente locale applicable à ce secteur;

c) accepter ou refuser, à la demande du conseil d'administration ou du conseil des déléguées et délégués de secteur, toute modification relative au contenu de l'entente locale en cours;

d) décider de toutes questions relatives à l'application de l'entente locale, plus particulièrement des consultations à faire et des décisions à prendre en lien avec les comités prévus à l'entente locale;

e) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

f) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis.

ARTICLE 6.04 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR

a) La personne à la présidence du SEDR-CSQ ou la personne à la vice-présidence du secteur convoque l'assemblée générale de secteur;

b) la convocation est envoyée par écrit à tous les membres du secteur concerné au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue et contient la date, l'heure et le lieu de la réunion;

c) un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation;

d) le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués de secteur peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la vice-présidence du secteur convoque alors une telle assemblée générale;

e) l'assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite de quarante (40) membres du secteur ayant indiqué les motifs et objets de la convocation.

ARTICLE 6.05 QUORUM ET VOTE

a) Le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de secteur est formé de :

cinquante (50) membres ayant droit de vote au secteur des Navigateurs**;**

quarante (40) membres ayant droit de vote au secteur des Découvreurs.

b) le vote est pris à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.06 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DE SECTEUR : COMPOSITION

Le conseil des déléguées et délégués ordinaire ou extraordinaire de secteur est composé :

- des membres du comité exécutif ainsi que des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration;

- des membres du conseil des déléguées et délégués en provenance du secteur concerné.

Tout membre du secteur qui désire intervenir au conseil des déléguées et délégués peut le faire, mais sans droit de vote.

ARTICLE 6.07 COMPÉTENCES DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE SECTEUR

En conformité avec les orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat et des présents statuts et règlements, ses compétences sont les suivantes :

a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

b) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale de secteur et lui faire rapport;

c) examiner et, le cas échéant, recommander, à la demande du conseil d'administration, toute modification ou la conclusion de l'entente locale;

d) nommer les membres des divers comités prévus à l'entente locale du secteur;

e) former, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigner les membres;

f) étudier, décider ou faire les recommandations nécessaires à l'assemblée générale de secteur concernant l'entente locale et les comités prévus à celle-ci;

g) convoquer l'assemblée générale de secteur, s'il y a lieu.

ARTICLE 6.08 RÉUNIONS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES DE SECTEUR

a) Dans la mesure du possible, les réunions du conseil des déléguées et délégués du secteur des Navigateurs et des Découvreurs ne se tiennent pas la même journée;

b) le conseil des déléguées et délégués de secteur se réunit aussi souvent que le juge nécessaire la personne à la présidence du Syndicat, la personne à la vice-présidence du secteur, le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués;

c) la convocation d'une réunion du conseil des déléguées et délégués de secteur comprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de celle-ci et est envoyée par écrit au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la tenue de cette rencontre.

ARTICLE 6.09 QUORUM ET VOTE

a) Le quorum du conseil des déléguées et délégués de secteur est fixé à vingt (20) membres à l'exclusion des membres du comité exécutif ainsi que des administratrices et des administrateurs du conseil d'administration;

b) le vote est pris à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.10 RÉUNIONS DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Sur proposition du conseil d'administration, du comité exécutif ou de la personne responsable du dossier au comité exécutif, des réunions des déléguées et délégués de la Formation professionnelle ou de l'Éducation des adultes peuvent être convoquées pour consultation ou recommandation.

ARTICLE 6.11 RÉUNIONS DES DIFFÉRENTS ORDRES D'ENSEIGNEMENT OU SOUS-GROUPES QUI LES CONSTITUENT

Sur proposition du conseil d'administration, du comité exécutif ou de la personne responsable du dossier au comité exécutif, les membres des différents ordres d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle ou éducation des adultes) ou différents sous-groupes à l'intérieur des ordres d'enseignement (spécialistes au préscolaire et primaire, titulaires au préscolaire ou primaire, etc.) peuvent être convoqués pour consultation ou recommandation.

CHAPITRE 7.00 COMITÉS STATUTAIRES

Quatre (4) comités statutaires sont formés :

- le comité d'élection;
- le comité des statuts et règlements;
- le comité des finances;
- le comité du fonds de résistance syndicale.

Les membres des comités sont élus chaque année par le conseil des déléguées et délégués au début de l'année scolaire.

Le quorum des rencontres de ces comités est formé de la majorité des membres.

La convocation des rencontres des comités est acheminée par le membre du comité exécutif en charge ou la personne élue à la présidence de ce comité, à l'exception du comité d'élection où une conseillère ou un conseiller syndical peut convoquer la rencontre.

ARTICLE 7.01 COMITÉ D'ÉLECTION

7.01.1 COMPOSITION

Le comité d'élection se compose de cinq (5) membres dont une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. Une conseillère syndicale ou un conseiller syndical agit comme personne-ressource.

7.01.2 COMPÉTENCES

Ce comité supervise les élections au comité exécutif et conseil d'administration. Il doit :

a) mettre à jour annuellement le Guide des procédures d'élection;

b) organiser la tenue des élections;

c) s'assurer de valider les résultats;

d) recueillir les plaintes, s'il y a lieu, et en faire rapport au conseil des déléguées et délégués.

ARTICLE 7.02 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

7.02.1 COMPOSITION

Le comité des statuts et règlements se compose de cinq (5) membres dont une administratrice ou un administrateur au conseil d'administration et la personne à la présidence du Syndicat. Ce comité désigne une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire.

7.02.2 COMPÉTENCES

Ce comité a pour rôle d'étudier et de proposer des projets d'amendements aux statuts et règlements du Syndicat ainsi que d'en surveiller l'application.

ARTICLE 7.03 COMITÉ DES FINANCES

7.03.1 COMPOSITION

Le comité des finances se compose de trois (3) membres dont la personne à la présidence du Syndicat. Parmi ceux-ci, les membres désignent une présidente ou un président et une secrétaire ou un secrétaire. La personne à la vice-présidence aux affaires administratives participe au comité à titre de personne-ressource sans droit de vote.

7.03.2 COMPÉTENCES

La compétence du comité des finances est d'étudier toute question d'ordre financier qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à un autre comité ou à une instance. De plus, le comité doit :

a) examiner le projet de budget annuel;

b) examiner toute modification apportée en cours d'année au budget;

c) examiner les revenus et dépenses;

d) examiner les possibilités de placements du SEDR-CSQ;

e) examiner les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale;

f) voir chaque année à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la firme comptable qui a été désignée;

g) faire au conseil d'administration des recommandations sur tout sujet relevant de sa compétence ainsi que toute recommandation susceptible d'améliorer l'administration du Syndicat.

ARTICLE 7.04 COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (CFRS)

7.04.1 COMPOSITION

Le comité est composé de cinq (5) membres dont une administratrice ou un administrateur au conseil d'administration et la personne à la vice-présidence aux affaires administratives.

7.04.2 COMPÉTENCES

Le CFRS a pour fonctions et responsabilités :

a) de recevoir les demandes selon la procédure établie;

b) de les étudier et de juger de leur admissibilité selon les dispositions du présent règlement;

c) de formuler des recommandations au conseil d'administration quant à la nature, l'étendue et l'importance de l'aide à accorder et aux modalités de remboursement, s'il y a lieu.

7.04.3 BUTS

Les buts du Fonds de résistance syndicale (FRS) sont d'accroitre l'efficacité de l'action syndicale du SEDR-CSQ et de soutenir les membres lésés dans leurs droits syndicaux.

7.04.4 ALIMENTATION

Le FRS est alimenté par :

a) un prélèvement spécial de cinquante pour cent (50 %) de tout surplus budgétaire annuel du Fonds général d'administration (FGA); toutefois, lorsque l'actif total du FRS atteint 400 000 $, le pourcentage du surplus budgétaire à être transféré est déterminé par le conseil des déléguées et délégués après recommandation du conseil d'administration. De plus, si le bilan financier du FGA est négatif, le prélèvement spécial du surplus budgétaire n'est pas effectué pour la ou les années concernées;

b) les intérêts courus du FRS;

c) les dons reçus;

d) toute autre source décidée par le conseil des déléguées et délégués sur recommandation du conseil d'administration.

7.04.5 BÉNÉFICIAIRES

7.04.5.1 Personnes admissibles

Sont admissibles à bénéficier du FRS :

a) les membres du SEDR-CSQ;

b) les représentantes et représentants du SEDR-CSQ incluant les employées et employés, du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les employées et employés du SEDR-CSQ ne sont cependant pas admissibles aux bénéfices du FRS du fait de l'exercice d'un droit syndical à l'endroit du SEDR-CSQ.

7.04.5.2 Réserve

Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du FRS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou autres formes d'aide à être octroyées à même le FRS.

7.04.6 ADMISSIBILITÉ

7.04.6.1 Matières admissibles

Les matières admissibles sont :

a) les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour;

b) les frais juridiques;

c) les pertes de salaire.

7.04.6.2 Circonstances admissibles

Les matières admissibles doivent avoir été encourues à l'occasion d'une ou d'un :

a) arrêt de travail approuvé par le Syndicat;

b) lock-out décrété par un employeur auprès duquel le SEDR-CSQ est accrédité;

c) suspension ou congédiement faisant l'objet d'un grief ou d'une contestation juridique par le SEDR-CSQ;

d) emprisonnement du fait ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction de représentation du Syndicat;

e) perte de rémunération par la suite d'une non-reconnaissance du droit à l'assurance salaire ou à la prestation de la CNESST;

f) situation qui, au jugement du conseil d'administration, est nécessaire pour l'accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits du Syndicat, de ses membres ainsi que de ses représentantes et représentants. Toute décision doit être entérinée lors de la réunion du conseil des déléguées et délégués suivant celle du conseil d'administration où elle a été prise.

7.04.7 ADMINISTRATION DU FONDS

a) Le conseil d'administration administre le FRS conformément aux statuts et règlements du Syndicat;

b) un comité du FRS, aussi désigné par le sigle CFRS, est créé par le présent règlement. Le CFRS a pour mandat d'étudier les demandes d'aide et de faire ses recommandations au conseil d'administration conformément à l'article 7.04.2;

c) les dépenses inhérentes à l'administration du fonds y incluant les frais liés aux réunions du CFRS sont défrayées par le FRS;

d) à l'occasion de la présentation des états financiers annuels, l'assemblée générale est informée de l'état du FRS.

7.04.8 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

a) Tous les documents et autres effets en lien avec le FRS sont gardés de façon confidentielle au bureau du SEDR-CSQ;

b) la personne à la vice-présidence aux affaires administratives convoque les réunions. Celles-ci ont lieu au bureau du Syndicat. Le mode de convocation est établi par le CFRS.

7.04.9 OCTROI D'AIDE

7.04.9.1 Procédures

a) Pour être considérée, une demande doit être faite par écrit et la nature de celle-ci doit être précisée. Elle doit être acheminée au CFRS et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité de faire une étude complète du cas;

b) aucune recommandation ne peut être faite tant que le dossier est jugé incomplet par le CFRS.

7.04.9.2 Balises

Le comité base ses recommandations sur les normes suivantes :

a) le montant de la prestation ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire net de la ou du bénéficiaire;

b) par souci d'équité, l'établissement du salaire net servant au calcul s'établit en prenant le salaire brut moins les déductions universelles (impôts fédéral et provincial, RRQ, RQAP, AE, RREGOP ainsi que la cotisation syndicale);

c) dans les cas de suspension, de congédiement ou d'arrêt de travail pour invalidité non reconnue, l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt;

d) le membre soutenu financièrement par le FRS a l'obligation de mitiger ses dommages en demandant notamment des prestations d'assurance-emploi, une modification à une pension alimentaire payable ou en effectuant des démarches de recherche d'emploi. Sur demande du SEDR-CSQ, le membre qui est soutenu par le FRS doit fournir les preuves de ses démarches relativement à la réduction de ses dommages;

e) le prêt devient remboursable au SEDR-CSQ lorsqu'une des situations suivantes se produit relativement au litige ayant donné ouverture à l'octroi de prêt du FRS :

- la décision finale est rendue,
- le bénéficiaire et/ou le SEDR-CSQ se désiste de sa plainte ou de son recours,
- un règlement intervient,
- le membre soutenu financièrement par le FRS refuse ou néglige d'interjeter appel sans y avoir été autorisé par le SEDR-CSQ,

- sur demande écrite du SEDR-CSQ;

f) à moins de motifs humanitaires, lorsqu'un règlement ou une décision prévoit le versement d'une somme d'argent, la somme reçue par le membre soutenu financièrement par le FRS doit d'abord être appliquée en totalité au remboursement du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de la somme totale due au SEDR-CSQ;

g) le remboursement d'un prêt doit s'effectuer par prélèvements bancaires mensuels préautorisés par le membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;

h) la détermination de la mensualité affectée au remboursement du prêt doit faire en sorte de réduire la durée de l'acquittement complet tout en respectant les capacités financières du membre qui a été soutenu financièrement par le FRS;

i) la personne à la vice-présidence aux affaires administratives convient d'une entente de remboursement avec le membre soutenu par le FRS et en informe les membres du comité du Fonds de résistance syndicale, le comité exécutif et le conseil d'administration;

j) la négligence et/ou l'omission par le bénéficiaire à effectuer les remboursements selon les modalités convenues entraine l'application de frais d'administration;

k) la négligence et/ou l'omission par le bénéficiaire à effectuer le remboursement tel que mentionné au paragraphe j) peut, après analyse du dossier par les membres du comité du FRS, entrainer un retrait de l'éligibilité du bénéficiaire de contracter un nouveau prêt;

l) le SEDR-CSQ se réserve le droit d'entreprendre toute action, tout recours ou toute autre procédure de quelque nature que ce soit, et ce, dans l'éventualité où un membre soutenu financièrement par le FRS, ses ayants droit ou ses bénéficiaires feraient défaut de respecter ses obligations à l'égard du SEDR-CSQ et du FRS;

m) exceptionnellement, le conseil d'administration, sous la recommandation du CFRS, peut convertir un prêt en don total ou partiel;

n) exceptionnellement, après avoir préalablement analysé une demande d'aide lors d'une réunion, le CFRS, sur résolution votée à majorité, dispose du pouvoir d'octroyer une avance d'urgence de 2 000 $ afin de soutenir financièrement un ou une membre qui rencontre tous les critères d'admissibilité et pour lequel ou laquelle il est impossible d'attendre la résolution du conseil d'administration, faute de liquidités disponibles; dans tous les cas, cette avance d'urgence est consentie sous forme de prêt

et fait partie intégrante de l'entente globale de soutien financier conclue avec le ou la membre;

o) l'aide est fournie sous forme de prêt sans intérêt lorsqu'une personne éprouve des difficultés financières du fait d'une action collective prolongée;

p) nonobstant les paragraphes précédents du présent article, les condamnations de nature pécuniaire y incluant les frais de cour ainsi que les frais juridiques et la perte de la rémunération, des bénéfices et autres avantages encourus par les représentantes et représentants ainsi que les employées et employés du SEDR-CSQ du fait ou à l'occasion de leurs fonctions sont entièrement défrayés par le FRS; dans un tel cas, la recommandation du CFRS ne porte que sur la conformité de la situation à l'égard du présent paragraphe.

7.04.9.3 Déroulement

a) Les recommandations du CFRS sont soumises au comité exécutif pour recommandation et au conseil d'administration pour décision;

b) la personne à la vice-présidence aux affaires administratives informe la ou le bénéficiaire ainsi que le CFRS de la décision du conseil d'administration dans les huit (8) jours de son adoption;

c) si la ou le bénéficiaire en cause n'est pas satisfait de la décision du conseil d'administration, elle ou il avise par écrit la personne à la présidence du SEDR-CSQ, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article précédent, du désir d'en appeler devant le conseil des déléguées et délégués;

d) à la réunion qui suit ou, au plus tard, dans les deux (2) mois de la demande d'appel, il est du devoir de la personne à la présidence du Syndicat de mettre à l'ordre du jour du conseil des déléguées et délégués le cas de l'appelante ou de l'appelant;

e) en appel, un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents du conseil des déléguées et délégués renverse la décision du conseil d'administration;

f) la décision du conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.

7.04.10 PRÊT DU FGA

a) Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, le FRS peut être utilisé, après décision du conseil d'administration, pour

consentir, sous forme de prêt sans intérêt, une aide maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 $) au FGA du SEDR-CSQ. Le conseil des déléguées et délégués est saisi de la décision du conseil d'administration à la réunion qui suit celle du conseil d'administration où elle a été prise;

b) si une situation extraordinaire nécessite un prêt supérieur au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 $), le conseil des déléguées et délégués décide, sous recommandation du conseil d'administration, d'autoriser ou non un tel prêt.

CHAPITRE 8.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION

ARTICLE 8.01 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

a) Tout membre du Syndicat peut soumettre des projets de proposition visant à abroger, remplacer ou modifier un article des présents statuts et règlements ou à abroger ou remplacer ces statuts et règlements dans leur entier en faisant parvenir ces projets au comité des statuts et règlements;

b) le comité étudie ces projets de proposition ou toute autre proposition qu'il juge pertinente et fait rapport aux instances suivantes : comité exécutif, conseil d'administration et conseil des déléguées et délégués;

c) chacune des instances étudie les projets de proposition et ces recommandations sont soumises à l'assemblée générale;

d) les projets de proposition doivent être transmis dans chaque établissement au moins quinze (15) jours avant d'être soumis à l'assemblée générale;

e) ces projets de proposition doivent être adoptés par l'assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents;

f) les modifications entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale, sauf avis contraire;

g) le Syndicat s'engage à revoir les statuts et règlements minimalement tous les cinq (5) ans.

CHAPITRE 9.00 PROCESSUS EXTRAORDINAIRES DE VOTE

En conformité avec la *Loi visant à améliorer la transparence*, pour les sujets suivants :

- élire une personne à une fonction à l'intérieur du Syndicat;
- adopter une convention collective;
- procéder à un vote de grève;
- adopter une cotisation facultative;
- modifier le montant de la cotisation principale;

le Syndicat s'engage à respecter ces balises permettant la prise de décision :

- déployer une période de scrutin secret nécessitant une présence physique ou à l'aide d'une plateforme rendant possible un vote en ligne;
- instaurer une procédure permettant aux membres de voter sur une période d'au moins 12 heures.

ARTICLE 9.01 ÉLIRE UNE PERSONNE À UNE FONCTION À L'INTÉRIEUR DU SYNDICAT

Toutes les procédures et modalités relatives à l'élection d'une personne à une fonction à l'intérieur du Syndicat, en plus de celles contenues au chapitre 9.00 et à l'article 5.03 des présents statuts, se trouvent dans le Guide des procédures d'élection.

ARTICLE 9.02 ADOPTER UNE CONVENTION COLLECTIVE

L'autorisation de modifier ou de conclure une convention collective est décidée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote, et ce, pour chacune des deux (2) accréditations (Navigateurs et Découvreurs de façon distincte) en conformité avec les dispositions prévues au *Code du travail*.

ARTICLE 9.03 PROCÉDER À UN VOTE DE GRÈVE

Les membres du Syndicat doivent être informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève.

Un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote pour chacune des deux (2) accréditations (Navigateurs et Découvreurs de façon distincte) constitue l'autorisation de déclarer une grève en conformité avec les dispositions prévues au *Code du travail*.

ARTICLE 9.04 ADOPTER UNE COTISATION FACULTATIVE

Le cas échéant, lors d'une assemblée, le Syndicat présente à toutes les personnes salariées, au moins une fois par année :

a) le montant de la cotisation facultative qu'il souhaite inclure dans le montant prélevé par l'employeur ainsi que la part de cette cotisation qu'il prévoit allouer à chacune des activités mentionnées;

b) le montant des cotisations qu'il prévoit transmettre à sa Fédération et à la Centrale en identifiant la part de la cotisation facultative;

c) au plus tard, le jour de l'assemblée, et pendant au moins une année suivant cette assemblée, le Syndicat doit rendre accessible sur son site Internet ou par tout autre moyen qu'il juge approprié, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir ce vote;

d) le vote, au scrutin secret, doit se tenir au maximum 30 jours suivant l'assemblée;

e) le vote doit s'exercer sur une durée minimale de 12 heures. Les modalités de ce vote (en présence, en ligne, etc.) sont à la discrétion du Syndicat;

f) la cotisation facultative est adoptée à la suite d'un vote favorable de la majorité des personnes salariées de l'unité d'accréditation qui ont exercé leur droit de vote;

g) les personnes salariées qui veulent se prévaloir de leur droit de vote sur la cotisation facultative transmettent au Syndicat les renseignements nécessaires à l'exercice de leur droit de vote.

ARTICLE 9.05 MODIFIER LE MONTANT DE LA COTISATION PRINCIPALE

L'autorisation de modifier le montant de la cotisation principale est décidée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité d'accréditation à la suite d'une assemblée générale.

CHAPITRE 10.00 DROIT DE REGARD ET DE DISSOLUTION

ARTICLE 10.01 DROIT DE REGARD

Le Syndicat a un droit de regard sur les activités de ses membres dans tous les organismes prévus par les conventions collectives.

ARTICLE 10.02 DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-40).

Adoptés le 17 octobre 2000
Modifiés : AG 14 juin 2005
Modifiés : AG 19 juin 2007
Modifiés : AG 7 avril 2010
Modifiés : AG 29 novembre 2011
Modifiés : AG 22 janvier 2013
Modifiés : AG 22 avril 2014
Modifiés : AG 20 mars 2018
Modifiés : AG 26 février 2019
Modifiés : AG 30 avril 2019
MAJ : Concordance Loi 40- CA-19 janvier 2021
Modifiés : AG extraordinaire 2 mai 2022
Modifiés : AG 3 mai 2023
Modifiés : AG 30 avril 2024
Modifiés : AG 6 mai 2025
Modifiés : AG EXTRA 28 septembre 2026

Loi 4 Nouvelles obligations syndicales

ANNEXE

Abrogation des modifications aux statuts découlant de la Loi 4

Juin 2026

CSQ
Centrale des syndicats du Québec

1.00 Dispositions préliminaires

1.01 Considérant que l'application des nouvelles exigences de la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (Loi 4) coïncide avec un possible changement de gouvernement et une potentielle modification ou abrogation de la Loi 4.

1.02 Considérant que la Centrale conteste certaines dispositions de la Loi 4 devant les tribunaux et que cette contestation pourrait la modifier, voire l'annuler.

1.03 La présente annexe a pour but de répondre à ces éventuels changements légaux sans ajouter une couche supplémentaire d'obligations administratives lourdes aux syndicats et aux fédérations affiliés à la Centrale en prévoyant une procédure d'amendement et d'abrogation *ipso facto* des dispositions obligatoirement intégrées aux statuts et règlements.

2.00 Mise en application de l'annexe

2.01 En cas de modification ou d'abrogation totale ou partielle de la Loi 4 par voie législative, les dispositions concernées sont modifiées, le cas échéant, par :

- Le retrait des mentions visées du rapport d'utilisation des ressources financières et de ses obligations;
- Le retrait de toute clause visée concernant les obligations de soumettre la vérification financière à une mission d'examen ou à une mission d'audit en fonction du seuil de revenu de cotisation;
- La modification de toute clause visée concernant l'accessibilité aux états financiers pour remplacer « personne salariée » par « personne membre »;
- Le retrait de toute disposition visée et toute politique visée portant sur la période du vote à scrutin secret découlant de l'article 20.3.2 de la Loi 4;

2.02 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité l'ajout d'une toute nouvelle clause ou article, ces dispositions sont intégralement retirées et sont réputées nulles et sans effet.

2.03 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité des amendements à des clauses qui figuraient aux statuts et règlements, le texte avant amendement est restitué et les amendements sont réputés nuls et sans effet.

2.04 Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également lorsqu'un tribunal déclare invalide, inopérante ou inconstitutionnelle toute disposition de la Loi 4 ou en suspend l'application.

2.05 En cas d'application de la présente annexe, le comité exécutif informe les personnes membres à leur adresse de courrier électronique des modifications appliquées, et ce, dans des délais raisonnables.

Loi 4 Nouvelles obligations syndicales

CSQ
Centrale des syndicats du Québec